



**DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAÏS
SEANCE DU 12 FEVRIER 2025**

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 18
Délégués Excusés : 3	dont Pouvoirs : 3
Délégués absents : 1	Votants : 21

Date convocation : 06 FEVRIER 2025

Secrétaire de Séance : Roxanne OLIVIER

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de février, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 06 février 2025.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY - Paul CARRERE (+ pouvoir de Claude LABORDE) - Anaïs CADIS — Yannick VILLATORO - Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL – Rose-Marie ABRAHAM - Christelle GUILHEMSAN -- Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU - Michel DOURTHE - Martine GASTON – Didier PLANCKE (+ pouvoir de Jean-Luc DUBROCA) – Nicole DUCOUT (+ Pouvoir de Marc GAILLARD) – Frédéric PRADERE – Jean-Pierre REMY - Monique DUVIGNAU.

Excusés avant donné pouvoir :

Claude LABORDE a donné pouvoir à Paul CARRERE
Jean-Luc DUBROCA a donné pouvoir à Didier PLANCKE
Marc GAILLARD a donné pouvoir à Nicole DUCOUT

Excusés : Claude Laborde – Jean-Luc DUBROCA – Marc GAILLARD

Absents : Luc SCOGNAMIGLIO -

N° 29 /2025

Objet : Approbation de la convention d'assistance de l'ADACL pour la procédure de modification N°02 du PLUi-H

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID : 040-24400691-20250212-2025DELIB29-DE





RAPPORTEUR : Hélène COUSSEAU

N° 29 /2025

Objet : Approbation de la convention d'assistance de l'ADACL pour la procédure de modification N°02 du PLUi-H

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25/06/2003 par laquelle la communauté de communes adhère à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite encadrer le développement de l'agrivoltaïsme dans son PLUi-H, notamment au travers de son règlement écrit et graphique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une modification n°2 du PLUi-H afin d'apporter les adaptations et modifications susvisées,

CONSIDERANT le projet de convention d'assistance administrative et technique entre l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes, et la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que celle-ci définit les modalités d'intervention de l'ADACL et les obligations respectives des deux parties,

Après délibération

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de s'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes, de l'assistance de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;

Article 2 : d'approuver les termes de ladite convention ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et ses éventuels avenants ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises ;

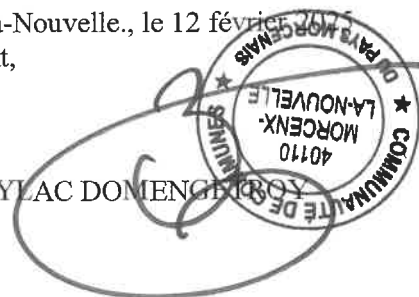
Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Roxanne OLIVIER

Morcenx-la-Nouvelle., le 12 février 2025
Le Président,

Jérôme BAYLAC DOMENGE



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID : 040-244000691-20250212-2025DELIB29-DE



Etabli par :

Date/signature
rédacteur

N° 2025-01



Les Landes, le Département

Communauté de communes du Pays Morcenais

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Janvier 2025



SOMMAIRE

1. Préambule	2
2. Objet de la convention.....	2
3. Documents contractuels.....	2
4. Durée de la convention	2
5. Suspension de la convention	3
6. Contenu de l'assistance fournie.....	3
7. Conditions financières.....	3
8. Clause de révision	4
9. Exécution de la Convention	4
10. Propriété intellectuelle	5
11. Clause de résiliation de la convention	5
12. Clause résolutoire	5
13. Responsabilité	6
14. Echanges d'information.....	6
15. Tolérance	6
16. Loi / tribunal.....	7
ANNEXE.....	9



ENTRE LES SOUSSIGNES,

- L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes,
dont le siège est à la Maison des Communes – 175, place de la Caserne Bosquet – BP
30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex ;
Représentée par son Président, Monsieur Olivier MARTINEZ, autorisé à cet effet par
délibération du Conseil d'Administration du 24 septembre 2021 ;

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : l'« ADACL »

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de communes du Pays Morcenais
Dont le siège se situe 16 place Léo Bouyssou – 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE ;
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY, autorisé à cet
effet par délibération du conseil communautaire du 12 février 2025,

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « la Communauté de Communes »

D'AUTRE PART,

Ci-après également dénommés, ensemble « les Parties » ou individuellement, « la
Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :



1. Préambule

1. La Communauté de Communes du Pays Morcenais souhaite engager la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'objectif de cette modification n°2 du PLUi-H est d'encadrer le développement de l'activité agrivoltaïque.
2. Les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes (ADACL) prévoient, dans leur article 2, que l'ADACL a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'apporter, aux collectivités territoriales adhérentes, une assistance d'ordre administratif et technique.
3. Dans ce cadre, l'ADACL propose aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, sur leur demande, une mission d'assistance pour la conduite des procédures de planification urbaine.
4. La Communauté de Communes étant adhérente à l'ADACL, il lui est possible de bénéficier d'une assistance, mise en œuvre par l'intermédiaire de la présente convention.

2. Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance administrative et technique de l'ADACL, dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, telle que définie par le Code de l'Urbanisme.
2. Les missions et obligations respectives des deux Parties sont précisées dans les articles suivants.
3. Le Président de la Communauté de Communes adressera à l'ADACL toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
4. Pendant toute la durée de cette convention, l'ADACL agira en concertation permanente avec le Président de la Communauté de Communes et les professionnels qualifiés agissant pour le compte de celui-ci.

3. Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention, une annexe (contenu de la mission de l'ADACL), ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

4. Durée de la convention

1. La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.
2. La présente convention est conclue pour la durée d'élaboration de la procédure et s'achèvera à la date d'opposabilité du document (passage des publicités et mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme).
3. Toutefois, dans l'hypothèse où la durée d'élaboration de la procédure dépasserait 18 mois à compter de la date de la signature de la présente convention, un avenant sera



conclu en vue de la prolongation de la durée de cette dernière, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'achèvement de la mission.

5. Suspension de la convention

1. L'exécution de la convention peut être suspendue unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties en cas de survenance d'un évènement indépendant de leur volonté, ayant une incidence sur la durée de l'exécution de la mission. Par exemple, dans le cas où le législateur imposerait la réalisation d'études supplémentaires.
2. La Partie qui prendra l'initiative de la suspension précisera le motif et la durée de celle-ci par courrier avec accusé de réception. La suspension débutera à la date de réception dudit courrier.
3. Pendant la période de suspension de la convention, la mission de l'ADACL sera interrompue et ne donnera donc pas lieu à rémunération. De la même façon, la période de suspension sera décomptée pour le calcul de la durée totale de la convention.

6. Contenu de l'assistance fournie

1. Le contenu de la mission de l'ADACL est détaillé dans le document annexé à la convention.
2. Il est convenu, entre les deux parties, que l'ADACL apportera une assistance technique, juridique et administrative à la procédure de modification n°2 du PLUi-H de la communauté de communes, ainsi qu'une assistance dans le cadre de la passation du marché public sans procédure obligatoire pour le choix du bureau d'études qui réalisera cette procédure de modification pour le compte de la Communauté de Communes.

7. Conditions financières

1. Montant :
La participation financière demandée est de **5 400 €** sur la base d'un coût de 300 € par demi-journée (fixé par l'assemblée générale de l'ADACL). Ce montant correspond à une estimation des frais à engager par l'ADACL, pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
2. Les dépenses de procédure et d'enquête publique, les dépenses de communication, de reproduction, de fonctionnement et de logistique propres à la Communauté de Communes ne sont pas couvertes par cette participation et restent à la charge de la Communauté de Communes.
3. Modalités de règlement :
Le remboursement des frais tel que défini ci-dessus sera versé selon les modalités suivantes à la fin de chaque phase :

PHASES	Montant à régler en €
1 – Phase préparatoire	600 €
2 – Phase commande publique	1 500 €
3 – Phase production dossier de modification	1 500 €



4 – Phase enquête publique	1 200 €
5 - Opposabilité	600 €
TOTAL =	5 400 €

4. Les montants dus par la Communauté de Communes seront arrondis au centième inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, au centième supérieur s'il est égal ou supérieur à 5.

5. Si la mission excède 18 mois à compter de la date de la signature de la présente convention, un avenant sera conclu et indiquera la rémunération complémentaire nécessaire à l'achèvement de la mission.

8. Clause de révision

1. La participation sera révisée par application de la formule suivante :

Pa = Po (INGn / INGo), dans laquelle :

- Pa est le montant de la participation révisée ;
- Po est le montant de la participation initiale, établie à la date de signature de la convention ;
- INGo est l'indice Ingénierie publié à la date du mois civil suivant la signature de la convention ;
- INGn est l'indice Ingénierie publié au mois de présentation de la demande d'acompte.

2. L'index utilisé pour le calcul de la révision des prix est l'index divers de la construction (ING) Ingénierie – base 2010, dont les valeurs sont publiées sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

3. Les coefficients de révision seront arrondis au centième inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, au centième supérieur s'il est égal ou supérieur à 5.

4. En cas de passation d'un avenant de prolongation, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec la valeur d'indice INGo correspondant à l'indice divers de la construction (ING) Ingénierie – base 2010, publié au mois de signature de la convention initiale.

9. Exécution de la Convention

1. Pendant toute la durée de la convention, l'ADACL agira en concertation permanente avec la Communauté de Communes et les professionnels qualifiés agissant pour le compte de celle-ci.

2. La Communauté de Communes s'engage à faciliter les contacts de l'ADACL sur le terrain et l'accès aux sources d'information utiles à l'élaboration du projet.

3. L'ADACL dispose du libre choix des moyens à mettre en œuvre, dans l'accomplissement de sa mission.

4. La Communauté de Communes est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions relatives à la procédure de modification n°2 du PLUi-H et à ses documents constitutifs, dans le cadre fixé par la réglementation édictée par le Code de l'Urbanisme.



10. Propriété intellectuelle

1. Les documents, quels que soient leur forme ou leur support, produits en exécution de la présente convention sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont l'ADACL pourrait être l'auteur et/ou le producteur.
2. Afin de permettre l'utilisation des documents par la Collectivité, l'ADACL accorde à la Communauté de Communes qui l'accepte, le droit, non exclusif, d'utiliser les documents pour ses besoins propres et de les diffuser à titre gratuit, sous réserve de faire figurer la mention : « Source : ADACL – date ».
3. La Communauté de Communes est également autorisée à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des documents, sous réserve de mentionner, d'une part, la source des données, d'autre part, la source des études et analyses.
4. La Communauté de Communes devra notamment faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les documents, la mention « Source des données », suivie obligatoirement du nom du fournisseur et/ou de l'ADACL. Parallèlement, elle s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme étant l'auteur ou le producteur du document dérivé, notamment lorsqu'il s'agit d'analyses, produits ou services utilisant tout ou partie des documents.

11. Clause de résiliation de la convention

1. Pour inexécution

En cas de manquement grave, par l'une ou l'autre des Parties, à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au regard de ce manquement.

2. Pour abandon du projet ou de la procédure

En cas d'abandon de la procédure, le solde sera établi selon l'état de l'avancement défini à l'article 7, relatif aux conditions financières.

12. Clause résolutoire

1. L'ADACL se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour un motif déontologique, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de la Communauté de Communes, dans l'hypothèse où elle se trouverait dans l'impossibilité de respecter les dispositions légales ou réglementaires applicables, notamment par suite d'une divergence d'appréciation avec la Communauté de Communes ou ses prestataires.
2. Sont notamment visées à ce titre :
 - la rédaction des prescriptions à insérer dans les documents de la procédure de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes, conformément au Code de l'Urbanisme ;
 - la conduite générale de la procédure.
3. La clause résolutoire s'appliquera également en cas de survenance d'une situation plaçant l'ADACL en conflit d'intérêts, ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.
4. La mise en œuvre de la clause résolutoire sera subordonnée à l'envoi à la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un rapport motivé du



Président de l'ADACL relatant précisément les faits litigieux. Ce rapport proposera à la Communauté de Communes d'agréer la position de l'ADACL, dans un délai déterminé, préalablement à toute poursuite des relations contractuelles (dans le cas où celle-ci est possible).

5. A défaut de réponse écrite positive de la Communauté de Communes dans le délai fixé, la convention prendra fin à l'expiration de celui-ci. Les sommes versées resteront acquises en totalité à l'ADACL, sans préjudice des sommes restant à valoir au titre de l'année en cours, qui deviendront immédiatement exigibles. Ce reliquat fera l'objet d'un décompte notifié à la Communauté de Communes.

13. Responsabilité

1. Lors de l'élaboration des différents documents relatifs à la procédure objet de la présente convention, les décisions de la mise en place de cette procédure, de sa réalisation et de son adoption restent de la responsabilité de la Communauté de Communes, et/ou de Monsieur le Président, en fonction des délégations accordées.
2. Monsieur le Président conduit la réalisation de l'étude et prend toutes les décisions qui s'y rapportent dans le cadre fixé par la réglementation édictée par le Code de l'Urbanisme.
3. Il est expressément convenu entre les parties que l'ADACL est soumis à une obligation de moyens au titre de la convention.
4. En aucun cas, l'ADACL n'est responsable des préjudices indirects subis par la Communauté de Communes du fait de l'exécution de la convention.
5. De convention expresse entre les Parties, sont qualifiés de préjudices indirects les préjudices économiques ou moraux ou les atteintes à l'image de marque que pourraient subir la Communauté de Communes et/ou des tiers à la convention.
6. Toute action dirigée contre la Communauté de Communes par un tiers, notamment par un usager, constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les Parties, n'ouvre pas droit à réparation.
7. Les dommages et intérêts qui seraient dus à la Communauté de Communes, du fait d'un manquement de l'ADACL à l'une de ses obligations, sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par l'ADACL pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
8. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation de la convention.

14. Echanges d'information

Pendant toute la durée de la convention, les échanges d'information entre la Communauté de Communes et l'ADACL seront réalisés, principalement, par courrier postal. Dans le cas d'échanges par messagerie électronique, ceux-ci feront foi jusqu'à preuve du contraire et seront adressés sur la boîte suivante : urbanisme@adacl40.fr.

15. Tolérance

1. Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis (ex : DPI).



2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

16. Loi / tribunal

1. La convention est régie par la loi française.

2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

3. En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 12 février 2025

En deux exemplaires originaux

**Le Président de l'ADACL,
Olivier MARTINEZ**

**Le Président,
Jérôme BAYLAC DOMENGETROYS**





ANNEXE : CONTENU DE LA MISSION ASSURÉE PAR L'ADACL pour la procédure de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Morcenais

Etape de la procédure	Contenu de la mission de l'ADACL	Temps passé
Phase préparatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Conseils administratif, juridique et technique en matière de planification urbaine, - Projet d'arrêté du Président prescrivant la procédure, - Etablissement de la liste des PPA/PPC et des courriers d'accompagnement (notification) et publicité obligatoire. 	1 jour
Phase commande publique	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du cahier des charges de l'étude, - Assistance au choix du prestataire, - Assistance à la rédaction des pièces administratives hors procédure obligatoire de la commande publique. 	2,5 jours
Suivi du dossier de modification élaboré par le bureau d'études	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux réunions avec le prestataire privé, les services concernés et la Commission urbanisme, - Avis et conseil sur le dossier de modification, - préparation de courrier de saisine de l'autorité environnementale (procédure cas par cas), - <u>Le cas échéant (si évaluation environnementale) :</u> Projet de délibération précisant les objectifs attachés à la procédure d'urbanisme et le cas échéant, les modalités de la concertation, - Projet de délibération tirant le bilan de la concertation - préparation de courriers d'accompagnement de notification du dossier (PPA, PPC, autorité environnementale, CDPENAF). 	2,5 jours
Phase Enquête publique	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation des documents nécessaire à la mise à l'enquête publique du dossier (courrier au TA, arrêté, publicité, planning), - Avis et conseil sur les modifications éventuelles du dossier en réponse au PV du commissaire enquêteur. 	2 jours
Phase approbation et opposabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction des documents nécessaires pour l'approbation de la procédure d'urbanisme (délibération, publicité, etc...) 	1 jour
TOTAL		9 jours
COUT TOTAL		5 400 €

NB : le barème voté par l'assemblée générale de l'ADACL est de 300 € par demi-journée.

Prestations supplémentaires :

Au-delà des réunions décrites dans la présente annexe, une participation financière supplémentaire pourra être demandée pour chaque réunion supplémentaire, sur la base d'un coût unitaire de :

- 300 € par réunion ne nécessitant pas de préparation ou en distanciel,
- 600 € par réunion nécessitant une préparation et/ou un suivi supplémentaire ou en présentiel.